



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la coordination et du soutien interministériels
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'extension du poste électrique de ROM pour la création de l'échelon 225 000 volts et la reconstruction de l'échelon 90 000 volts sur la commune de ROM et parcellaire en vue d'acquérir les parcelles nécessaires à la réalisation de ce projet

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L110-1 à L112-1, R111-1 et R111-2, R112-1 à R112-24, R131-1 à R131-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le courrier de la société Réseau de transport d'électricité (RTE) du 22 février 2024, sollicitant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'extension du poste électrique de ROM pour la création de l'échelon 225 000 volts et la reconstruction de l'échelon 90 000 volts sur la commune de ROM et parcellaire en vue d'acquérir les parcelles nécessaires à la réalisation de ce projet ;

Vu les dossiers d'enquête ;

Vu la décision du 24 avril 2024 du président du tribunal administratif de Poitiers désignant pour conduire cette enquête conjointe, M. Jean-Yves LUCAS en qualité de commissaire enquêteur et M. William PAULET en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Il sera procédé, du **lundi 17 juin 2024 9h00 au vendredi 5 juillet 2024 12h00** à la mairie de ROM, à une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'extension du poste électrique de ROM pour la création de l'échelon 225 000 volts et la reconstruction de l'échelon 90 000 volts sur la commune de ROM et parcellaire en vue d'acquérir les parcelles nécessaires à la réalisation de ce projet.

Article 2: Un avis d'ouverture d'enquête sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage, au moins huit jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux habituels d'affichage de la mairie de ROM.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire. Ce certificat sera adressé à la préfecture des Deux-Sèvres, Service de la coordination et du soutien interministériels, bureau de l'environnement.

Il sera également, par les soins de la préfète des Deux-Sèvres et aux frais du demandeur, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Deux-Sèvres.

Il sera consultable, dans le même délai, sur le site internet des services de l'État en Deux-Sèvres, à l'adresse suivante :

www.deux-sevres.gouv.fr (rubrique publications – annonces et avis – enquêtes publiques – enquêtes publiques départementales et arrêtés d'autorisation – ROM).

Article 3: Pendant toute la durée de l'enquête, les dossiers, seront déposés en format papier et numérique à la mairie de ROM.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance des dossiers d'enquête :

– dans la mairie précitée aux jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture au public ;

– sur le site internet des services de l'État en Deux-Sèvres : www.deux-sevres.gouv.fr (rubrique publications – annonces et avis – enquêtes publiques – enquêtes publiques départementales et arrêtés d'autorisation – ROM) ;

– dans les locaux de la préfecture des Deux-Sèvres, 4 rue Du Guesclin 79 000 NIORT pendant les jours et heures d'ouverture au public.

Toute personne pourra, sur sa demande, obtenir communication des dossiers d'enquête publique auprès de la préfecture des Deux-Sèvres dès la publication de l'avis d'ouverture de l'enquête.

Article 4: Le président du tribunal administratif de Poitiers a désigné M. Jean-Yves LUCAS en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête conjointe. M. Jean-Yves LUCAS se tiendra à la disposition du public en mairie de ROM aux jours et heures suivants :

- le lundi 17 juin 2024 de 9h00 à 12h00,
- le mercredi 26 juin 2024 de 9h00 à 12h00,
- le vendredi 5 juillet 2024 de 9h00 à 12h00.

En cas d'empêchement de M. Jean-Yves LUCAS, une décision préfectorale transfèrera sans délai la poursuite de l'enquête à M. William PAULET désigné par le président du tribunal administratif de Poitiers, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Cette décision sera affichée sans délai à la mairie de ROM et publiée sur le site des services de l'État en Deux-Sèvres à l'adresse mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : Les frais occasionnés par cette enquête, relatifs à l'insertion de l'avis dans la presse, aux vacations et déplacements du commissaire enquêteur, seront pris en charge par la société RTE, maître d'ouvrage.

Article 6 : Pendant toute la durée de l'enquête, deux registres d'enquête à feuillets non mobiles côtés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de ROM.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra :

– consigner ses observations en mairie de ROM aux jours et heures habituels d'ouverture sur les registres ouverts à cet effet.

– transmettre ses observations et propositions :

- Par voie postale à l'attention de M. Jean-Yves LUCAS, commissaire enquêteur en mairie de ROM, 7 Grand Rue, 79 120 ROM. Elles seront annexées aux registres d'enquête et consultables en mairie de ROM ;

- Par voie électronique en indiquant précisément en objet : « DUP et parcellaire poste électrique ROM » à l'adresse suivante :
pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

Seules les observations et propositions reçues pendant la stricte durée de l'enquête seront prises en compte.

Article 7 : La notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie prévue à l'article R131-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sera faite par RTE, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des propriétaires de la parcelle concernée, mentionnés sur l'état parcellaire joint au dossier.

Ces notifications devront être accomplies avant le début de l'enquête.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire, qui en fera afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels une notification individuelle aura été faite seront tenus, en application de l'article R131-7 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, de préciser leur identité sur un questionnaire qui sera joint à cette notification ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 8 : Les articles L311-1, L311-2 et L311-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique stipulent :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes ».

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités ».

Ces formalités doivent être accomplies conformément aux dispositions de l'article R311-1 de ce même code.

Article 9 : Si le commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant, un changement au tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement ou individuellement dans les conditions fixées à l'article 7 du présent arrêté, aux propriétaires, qui sont tenus de se conformer aux dispositions de ce même article 7.

Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés à la mairie. Les propriétaires intéressés pourront formuler leurs observations selon les modalités prévues à l'article R131-8 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

À l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions.

Article 10 : Conformément à l'article R112-18, à l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont clos par le maire et transmis, dans les vingt-quatre heures, avec les dossiers d'enquête, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le commissaire enquêteur transmet les dossiers et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions à la préfète des Deux-Sèvres, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Article 11 : La préfète des Deux-Sèvres est l'autorité compétente pour statuer sur la déclaration d'utilité publique du projet d'extension du poste électrique de ROM pour la création de l'échelon 225 000 volts et la reconstruction de l'échelon 90 000 volts sur la commune de ROM.

L'acte déclarant l'utilité publique du projet ou refusant de la déclarer interviendra au plus tard un an après la clôture de l'enquête préalable.

Si le projet d'extension du poste électrique de ROM pour la création de l'échelon 225 000 volts et la reconstruction de l'échelon 90 000 volts sur la commune de ROM est déclaré d'utilité publique, la préfète des Deux-Sèvres sera l'autorité compétente pour déclarer cessible les parcelles nécessaires à sa réalisation.

Article 12 : Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront consultables en mairie de ROM et sur le site des services de l'État en Deux-Sèvres à l'adresse indiquée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le maire de ROM et les commissaires enquêteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au président du tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Niort, le - 6 MAI 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, cursive letters that appear to read 'E. DUBÉE'.

Emmanuelle DUBÉE